

MAIRIE  
DE  
POLLIONNAY  
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 2025/239**

Téléphone : 04-78-48-12-09

**OBJET : Réglementation de la circulation Route de la Croix du Ban**

*Le Maire de la Commune de Pollionnay,*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,*

*Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,*

*Vu la demande de l'établissement MGBTP Rue Frédéric Monin 69440 Mornant (dbelly@mgbtp.fr - ☎ : 06 85 07 85 99)*

*Considérant que vu l'avancée des travaux, la circulation sur la route de la Croix du Ban est interdite dans les deux sens de circulation en raison du coulage de l'enrobé.*

*Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,*

*L'arrêté 2025/238 est abrogé*

**ARRETE**

**Article 1** : *A compter du 02/12/2025 08h00 et jusqu'au 05/12/2025 17h00 La circulation des véhicules sur la Route de la Croix du Ban est interdite à tous véhicules dans les deux de circulation.*

*Une déviation est prévue par le Chemin des Mandrières et le Chemin du Mercier.*

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

**Article 2** : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

**Article 3** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 4** : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concernent, d'assurer l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

***Arrêté N° 2025/239***

Fait à Pollionnay, le 02 décembre 2025

*L'Adjoint délégué à la voirie*  
**Loïc BARBERAT**

